

Be/

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

*Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts
Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments
Historiques;

Vu le décret du 18 Mars 1924;

Vu la loi du 20 Mars 1929 introduisant dans les
départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les
dispositions législatives et réglementaires concernant les
monuments historiques et relatives aux immeubles;

Vu l'avis de la Commission des Monuments Histo-
riques en date du 18 Octobre 1930;

Vu la délibération du Conseil Municipal de
Turckheim en date du 26 Novembre 1930;

A R R Ê T É :

Article premier

La Porte de Munster à TURCKHEIM (Haut-Rhin) est
classée parmi les Monuments Historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera mentionné sur le livre
foncier en marge de la situation de l'immeuble.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du Département du Haut-
Rhin et au Maire de la Commune de Turckheim, propriétaire, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécu-
tion./.

Fait à Paris le 49 MAI 1931